

BGE 30 I 355

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_355

FR: ATF 30 I 355

IT: DTF 30 I 355

Volltext

354 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ~e{d}em &rforbemiß ber @refution bOn stoutUIU(qif[(urteilen ber =taat~bertrag wieberum nid)ti3 mei... . Bie~t man biefte mit beUt ~l.)ft.~m bei3 6ta~t~bertrag?J laum i.lerträGHd)eu Jtonfequen3en in ~rmagung, fo rotrb man anerrennen müHen, baj3 bie auf ?SoIL Itrefcung eineß. frau3öfijd)en jugement par defaut in ber Sd)mei' geQenben :pr03eHualen Sjanbluugen, maß bie ill3itfungen für bi~ !y~age beß ~:löid)ellß bei3 Urteiß unb ber ßuläffigkeit ber D:p:po~ fitt~n an6etrtft, butd) bett Staatß.lertrag für bie i.lO;l biefem 6e" troffenen . ?Ser~ä{tniffe ber ?SoUftrefcflmg in ijt\Infreid) gleid)gefteUt \tlorben [mb. (?SgL über bie !yrag: Roguin, conflits des IOis, S. 823 ff., inßtiefonbere S. 82f).) 'narnad) Qaben auer bie ~etreHiung ber ~J(efumntin in ~ern Unb)ebenfaU~ bie ßufteUung ber iJted)t~öffnung~flage an [ie ba~ @r{o!t>en be~. Urteil~ l-eß Sjanber~gerid)tß in l))(arfeiUe i.lcrQinbert unb 1lt aud) flUe nad)ttägUd)e D:ppofition gegen ba~ UrteH nad)" oen: _ ~iefe ?Soaftrefcung~~anbrungen ftattgefunden ~a6en, nid)t meqr 3u~alftg. 'Va~ Urteil muu ba~er a(ß 'oefiniti) unb red)t~fräftig im Stnn beß 'llrt. 15 beß Staat~\ertrage~ 6etrad)tet merben unb e~ ermeift fiel) fomit aud) ber le~te ~efcf)merbe9runb 'ocr :Refurrentin alß . unbegründet. @;3 fönnte fid) qöd)ften;3 nod) fragen, 06 bel' ~ed).tßbo:fd)(ag ber ~efumntin nid)t a(;3 O:p:pofition gegen baß Urtetf, bte nad) franaöfijd)em ~ed)t ('llrt. 162 Cpc) einfad) auf ~r ~oUftrefc~ngßurfunde borgemerft roerben tann, au gelten ~a6e. .ontlelfe~ 6eftimmt m:rt. 12 beß Staa@.lettragci3 aUßbrüctlid), baj3 gegen etn stontuma3ia!urteH nur 6ei ber Q3eljörbe be~ 2an'oe~ in meId)em . ba;3 Urteif edaifen roorben tft, O:p:pofition eing~regt ltlerben fann, unb anberfeit;3 ~at bie ~efUrtentin aud) nid)t uc" ~au~tet, baß fie in ber in 'llrt. 162 'll6f. 1 i. f. leg. cit. borge~ fd)rte6enen ~orm bie D:p:pofition innert 8 :tagen 6efiätigt ~a6e. 'Vemnad) Qat tla~ ~unbeßgericf)t erhntt: 'Ver ~efurf mttb a6geroiefen. I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. NQ 60. 355 60. Arret du 16 juin 1904, dans la cause Rouqtette-Roman contre Truan. .Jugement par dMaut. - Pretendu deni de justice (rejet i.mplícite de l'exception declinatoire). - Art. 11, 1 et 2 Conv. susindi- quee. - « Residence. » A .. - Le 31 decembre 1902 est intervenu entre Samuel Rouquette-Roman, citoyen frangais, proprietaire a Fons, Departement du Gard (France), et Rene Challand, domicile a Geneve, un contrat indique comme etant conclu a Geneve, et par lequel Rouquette-declarait creer a Geneve pour la Suisse et la Haute-Savoie, un depot de vins dont il confiait la gerance ä. Challand comme fonde de pouvoirs ; aux termes de ce contrat, Challand devait consacrer tout son temps et toutes ses facultes a la bonne marche de la « mais on » et ne pouvait s'occuper d'autre representation sans l'assentiment de Rouquette ; les profits et pertes devaient, sous certaines reserves, se parlager egalemeut entre parties ; pour les frais de premiere installation, Rouquette faisait une avance de 3000 fr.; Challand etait specialement charge « de faire faire la comptabilite complete du depot », comptabilite qui devait eomprendre la tenue d'un certain nombre de livres speciale- ment determinees;

Challand était autorisé à prélever sur les bénéfices du dépôt les frais généraux, et en particulier « les frais de personnel », et, parmi ceux-ci, en première ligne, le salaire d'un caissier-comptable. Cette convention était faite pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation en tout temps moyennant un avertissement préalable de trois mois ou, en cas de pertes d'une certaine importance, moyennant simple avis de l'une ou de l'autre des parties. Enfin toutes les difficultés pouvant découler de ce contrat devaient être soumises au jugement du Tribunal de première instance de Genève dont les parties déclaraient reconnaître et accepter la compétence.

B. - Le 7 janvier 1903 intervint à Genève, entre Chal- 356 A. Staatsrechtliche Entscheidungeu. IV. Abschnitt. Staatsverträge. land, en sa qualité de fondateur de Rouquette, et Henri-Louis Truan, comptable, à Genève, un contrat par lequel Challand engageait Truan, après que celui-ci eut pris d'abord connaissance de l'entier contenu de la convention précédente du 31 décembre 1902, connue « caissier-comptable du dépôt de Genève », des le 15 janvier 1903, moyennant un traitement déterminé; « Truan, - disait le contrat - aura toute la responsabilité de la comptabilité du dépôt: comme aussi de la caisse de Monsieur Rouquette, qu'il tiendra d'une façon continue »; pour garantir la stricte exécution de ses obligations, Truan versait immédiatement un cautionnement en espèces ou en titres de 5000 fr. déposé à l'agence du Crédit Lyonnais à Genève et ne pouvant être retiré qu'avec la signature simultanée de Rouquette, Challand et Truan. La durée de ce contrat était indéterminée; la résiliation n'en pouvait intervenir que moyennant avertissement préalable de trois mois.

C. - Le 10 février 1903, Challand obtint du Conseil d'Etat de Genève l'autorisation d'ouvrir, en qualité de gerant de Rouquette, un commerce de vins en gros à Genève, Boulevard Helvétique, N° 21. Le 14 mars 1903, Rouquette se fit inscrire au Registre du commerce à Genève comme sergent de la maison Rouquette-Roman, à Genève, Boulevard Helvétique, N° 21, commerce de vins en gros; cette inscription faisait mention de la procuration conférée par la maison à René Challand. Mais le 8 avril 1903 déjà survenait la radiation de cette inscription en même temps que de la procuration conférée à Challand, « la maison Rouquette-Roman ayant renoncé, - porte la publication, - au commerce des vins en gros pour ne plus faire que la vente exclusive des produits de son domaine de l'Ermitage à Fons (Gard). » Cependant, malgré cette radiation et ses termes, Rouquette continua à conserver son établissement à Genève et à se livrer par son représentant ou gerant Challand au commerce non seulement des produits de son domaine de l'Ermitage, mais encore de vins et liqueurs qu'il achetait lui-même de différentes maisons pour les revendre à son tour.

I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No 60. 357 J). - Des difficultés ayant surgi entre Challand et Rouquette, celui-ci informa celui-là, le 6 juin 1903, qu'il entendait que leur contrat du 31 décembre 1902 fût considéré comme résilié pour fin juin 1903, et il pria son représentant Challand « de bien vouloir prévenir les employés qui pourraient rechercher à temps un autre emploi. » Challand, n'ayant point voulu lui-même admettre la résiliation de son contrat pour fin juin 1903 et n'ayant point voulu, en conséquence, se conformer aux instructions de Rouquette quant au renvoi du personnel, Rouquette eut recours à l'avocat William Moriaud, à Genève, pour congédier ses employés; l'avocat Moriaud écrivit à « Monsieur Truan, chez Monsieur Rouquette-Roman, Boulevard Helvétique 21 », le 11 juillet 1903, la lettre dont le teneur suit: « Je suis chargé par M. S. Rouquette-Roman de vous confirmer sa lettre du 6 juin par laquelle il écrivait à Monsieur Challand d'inviter les employés de son dépôt de rechercher un autre emploi. En tant que de besoin, Monsieur Rouquette-Roman vous donne congé pour le 5 octobre 1903. Si vous désirez quitter son service à une époque plus rapprochée, veuillez m'en informer. »

des Prud'hommes de Geneve aurait prononcee défaut contre lui sans meme examiner l'exception d'incompetence soulevee et aurait commis ainsi un deni de justice. Le recourant n'a pas meme tente d'entre- prendre la preuve de cet allegue. Et quoique le jugement dont el'lt recours soit muet sur ce point, il est bien evident que, si le tribunal des prud'hommes, bien qu'il fut nanti du decli- natoire propose par le defendeur Rouquette, a prononce de- faut contre celui-ci et adjuge au demandeur ses conclusions au fond, c'est qu'il a admis tout d'abord sa eompetence en la cause parce qu'il considerait comme mal fondee ou comme n'etant point justifiee l'exception prejudicielle opposee ä. la demande de Truan. Rien n'autorise done le recourant a dire que le declina- toire presente par lui n'a fait l'objet d'aucun examen de la 360 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. part du tribunal des prud'hommes ; et il parait bien plutot resulter des circonstances de la cause que c'est precisement parce qu'apres examen de l'exception du dMendeur et non- obstant cette exception le tribunal des prud'hommes s'est estime competent en l'espece, qu'il a admis le demandeur a prendre detaut contre le defendeur et qu'il a statue sur le litige au fond. 3. - En second lieu, le recourant a invoque la violation des articles 1 et 11 de la Convention entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire et l'execution des juge- ments, en matiere civile, du 15 juin 1869. Mais il est evident qu'il ne pourrait etre question en l'espece d'une violation de l'article 11 ä. tenenr duquel 4: le tribunal suisse ou franQais devant lequel est portee une demande qui, d'apres les arti- cles precedents, n'est pas de sa competence, doit, d'offiee et meme en l'absence du defendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaitre » - que s'il resultait des faits de la cause que le Tribunal des Prud'hommes de Ge- neve n'etait pas competent pour se saisir de la reclamation de Truan envers Rouquette. Si, en effet, il est demontre qua le Tribunal des Prud'hommes de Geneve etait bien eompetent pour eonnaitre de la demande de Truan contre Rouquette, il va de soi que ron ne se trouverait plus en presenee du eas, vise a l'article 11 preeite. 11 eonvient done d'examiner tout d'abord la question de la competence ou d'ineompetence du Tribunal des Prud'hommes de Geneve en la cause. 4. - Le dossier ne determine pas quelle est la nationa- lite du demandeur Truan, si celui-ci est Suisse ou Fran<;ais ; ni le recourant, ni l'intime ne se sont expliques a cet egard. Toutefois, en l'espece, cette question est sans interet. En effet, il est inconteste, et incontestable, que la reclamation de Truan envers Rouquette se presente bien comme une « contestation en matiere mobiliere et personnelle, civile ou de commerce »; ce sont donc, en l'absence d'un domicile- elu qui n'a pas ete invoque, les articles 1 et 2 de la Conven- tion qui doivent recevoir Hmr application en la caus~, selon I. Staatsverträ!,\,e über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No 60. 361 la nationalite du demandeur, celle du defendeur n'ayant point et8 contestee ; si le demandeur est citoyen fran(jais, l'on se trouve en pnSsence de l'une des contestations prevues a l'ar- ticle 2, entre FranQais tous domicilies ou ayant un etablis- sement eornmercial en Suisse, car il est eonstant que le dem an- deur a son domicile a Geneve et que le defendeur possMe dans cette meme ville un etablisement commercial; le fait -que Rouquette s'est fait radier du Registre du Commerce de Geneve, est indifferant; il est certain que le recourant avait a Geneve un depot des produits de son domaine, plus meme qu'Ull depot, un veritable commerce dont il avait confie la gerance a Challand, et qui, assurement, et pour le moins, eonstitue l'etablisement commercial prevu a l'article 2 ; la "controverse existant dans la jurisprudence et la doctrine sur la question de savoir si les contestations visees au dit articLe -doivent necessairement se rapporter aux relations ne es entre parties de leur domicile on de leur etablisement commer- ,cial dans celui des deux pays dont elles ne sont pas origi- naires et des tribunaux duquel il s'agit, ne presente aucun interet en l'espece

puisqu'il est hors de doute que la réclamation par Truan de son salaire se rapporte bien aux relations qui sont nées entre parties de l'établissement commercial du défendeur à Genève; - ainsi, dans cette première hypothèse le demandeur pouvait saisir le Tribunal des Prud'hommes de Genève comme le tribunal du lieu de l'établissement du défendeur, sans que le tribunal pût refuser de juger ou put se déclarer incompétent à raison de l'extranéité des parties contestantes. 5. - Si, au contraire, le demandeur est citoyen suisse, -c'est l'article 1^{er} de la Convention qui doit s'appliquer en la cause; et alors la question à résoudre est celle de savoir si c'est à bon droit que le recourant invoque la règle générale posée à l'alinéa 1 du dit article, ou s'il n'y a pas lieu d'admettre plutôt que Faction dont il s'agit ici, réalise les conditions visées à l'alinéa 2 du même article qui déroge à la règle générale de l'alinéa 1. A ce sujet, il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'arrêt 362 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Truan poursuit l'exécution du contrat du 7 janvier 1903; - que ce contrat a été consenti par le recourant, c'est-à-dire au nom de celui-ci par son représentant et fondé de pouvoirs Challand, en sorte que c'était bien le recourant lui-même, et non son représentant, qui était partie au dit contrat; - enfin que ce contrat a été passé et conclu hors du ressort des juges naturels du défendeur, soit à Genève. La question, dans ces conditions, se résout donc en celle de savoir si, au moment où le procès s'engageait, les parties « résidaient » au lieu où le contrat a été passé, à Genève. En ce qui concerne le demandeur Truan, la solution de cette question ne présente aucune difficulté, puisque le demandeur n'était non seulement résidant en fait à Genève à ce moment-là, mais qu'il y avait même son domicile régulier. Quant au défendeur, il avait alors son domicile et son centre d'affaires principal en France, il n'était point personnellement présent à Genève, ou du moins il ne résulte point de la procédure qu'il fut personnellement à Genève alors. Néanmoins l'on doit reconnaître qu'au moment du procès, soit de l'ouverture de l'action, le recourant avait à Genève une « résidence » au sens de l'article 1, alinéa 2 de la Convention. En effet, à ce moment-là encore, le recourant avait à Genève un établissement commercial, un employé dont le recourant n'a pas indiqué le nom, mais qu'il reconnaît avoir « proposé » à son établissement à Genève; le recourant avait donc à Genève un siège d'affaires de quelque importance encore, dont il avait confié la direction à un représentant. Ces faits peuvent et doivent être considérés comme suffisants pour constituer la « résidence » prévue à l'alinéa 2 précité (voir Roguin, Conflits des lois suisses, édition 1891, p. 659 et suiv.). 6.- Quant au dernier moyen que le recourant a cherché à faire valoir, consistant à prétendre que l'assignation du 14 avril 1904 serait irrégulière en regard de l'article 37 loi genevoise de procédure civile, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, dès l'instant où il est reconnu que, contrairement à ses dires, le recourant avait une résidence à Genève. Sur ce point d'ailleurs et contrairement à l'article 178, 3 OJF, Rouquette, II. Internationale Konvention über Zivilprozessrecht. No 61. 363 a complètement négligé de motiver son recours et d'exposer comment éventuellement une simple irrégularité d'assignation, n'ayant au reste pu préjudicier en rien à ses intérêts, aurait pu être considérée comme impliquant la violation d'un droit constitutionnel ou d'un traité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 11. Internationale Konvention über Zivilprozessrecht. - Convention internationale concernant la procédure civile. 61. Urtheil vom 11. Mai 1904 in Sachen WCingre Ulli gegen Truan, Urteil. 362 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Beginn der Frist für den staatsrechtlichen Rekurs: «Mitteilung» der Verfügung. Art. 178 Ziff. 3 OG. - Art. 11 Abs. 1 Uebereinkunft; Unzulässigkeit der Ausländerkaution gegenüber einem russischen Staatsangehörigen. A. Im St. u. G. vom 1903 f. B. b. c. r. t. Ref. umnt, b. c. r. in st. i. c. w. (t. Ru. B. " l. a. n. b) wo qn { l. a. f. t. e. m. f. f. i. - e.

©tallt~(Inge{lörige ~ürjt S!tnbrea~ ~41bian ID(in9rel~fi, gegen ben tRefut~lieffagten, Jofef ;t)un-er in stagi~" wj{, 6eim stanton~geri~t il~ stanton~ Untet'wnlben ob bem ~41lb eine ~il)Unage eimei~en nuf ?Be3llqlung eine~ stll:pitlll~))on 251,000 ~r. nelijt Blnfen unb stoftent. In feiner me~t~~ nnhuort unb ~iberflagef~dft ftente bet' ?Beflagte unh (lcutige mefur~6enllgte ba~ I/morbege{lrenlJ: ;t)ll her stläger feinen feften ~09niit? im stanton Dlironlbrn 9a6e, fo werbe \,)On i9m gemäB S!trt. 29 ff. ~q3D @i~erfteUung für bie q3r03efflfoftcn l)urd) S)intedegullg etneß ~at6etrQge~ l)on 3000 ~t" el)enlueU einer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.